

E 7380

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 7 juin 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 7 juin 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission modifiant la décision 2000/96/CE en ce qui concerne l'encéphalite à tiques et la catégorie des maladies transmissibles vectorielles.

D016013/04



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 mai 2012 (31.05)
(OR. en)**

10416/12

SAN 125

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	le 14 mai 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D016013/04
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX modifiant la décision 2000/96/CE en ce qui concerne l'encéphalite à tiques et la catégorie des maladies transmissibles vectorielles

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D016013/04.

p.j.: D016013/04



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
[...] (2012) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

**modifiant la décision 2000/96/CE en ce qui concerne l'encéphalite à tiques et la catégorie
des maladies transmissibles vectorielles**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION
du XXX

modifiant la décision 2000/96/CE en ce qui concerne l'encéphalite à tiques et la catégorie des maladies transmissibles vectorielles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté¹, et notamment son article 3, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/96/CE de la Commission du 22 décembre 1999 concernant les maladies transmissibles que le réseau communautaire doit couvrir sur une base progressive en application de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil² établit la liste de maladies transmissibles devant faire l'objet d'une surveillance épidémiologique au sein du réseau communautaire mis en place par la décision n° 2119/98/CE.
- (2) L'annexe de la décision n° 2119/98/CE fait expressément mention des «maladies vectorielles» en tant que catégorie de maladies transmissibles à sélectionner en vue de la collecte d'informations uniformes destinées à la notification.
- (3) L'encéphalite à tiques est une maladie humaine transmise par les tiques, qui provoque des incapacités neurologiques durables et peut se révéler létale dans 1,4 % des cas. La vaccination permet de prévenir cette maladie, dont l'incidence a augmenté et qui s'est propagée à de nouvelles zones géographiques en Europe au cours des dernières années. Cette évolution résulte probablement de divers facteurs, dont le changement climatique et la modification de l'habitat des tiques.
- (4) L'encéphalite à tiques remplit par conséquent les critères énoncés à l'annexe II de la décision 2000/96/CE en ce qui concerne la sélection des maladies transmissibles qui doivent être couvertes par la surveillance épidémiologique au sein du réseau

¹ JO L 268 du 3.10.1998, p. 1.

² JO L 28 du 3.2.2000, p. 50.

communautaire établi par la décision n° 2119/98/CE, et il convient de l'ajouter à la liste des maladies transmissibles devant être couvertes par cette surveillance épidémiologique, qui figure à l'annexe I de la décision 2000/96/CE.

- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par la décision n° 2119/98/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2000/96/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

À l'annexe I, point 2.5, de la décision 2000/96/CE, le point 2.5.5. suivant est ajouté:

«*2.5.5 Maladies vectorielles*

Encéphalite à tiques».